

Directive
du procureur général du canton du Valais
sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
du 1^{er} octobre 2013

I. Orientation

Selon l'art. 7 let. b LACPP, l'office central du ministère public est compétent dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après : entraide). Conformément aux dispositions de l'art. 11 du règlement du ministère public, le procureur général arrête les directives relatives aux exigences prévalant dans les commissions rogatoires en matière d'entraide. L'entraide fait l'objet du chiffre 9.2 des directives du procureur général du 3 janvier 2011.

II. Intention

La présente directive, formalise, précise et rationalise les relations entre les offices régionaux et l'office central en matière d'entraide.

III. Coopération passive (demandes « entrantes »)

L'office central du ministère public est seul compétent pour traiter les demandes d'entraide adressées aux autorités valaisannes. Les offices d'arrondissement qui reçoivent de telles demandes les font suivre, comme objet de sa compétence, à l'office central.

IV. Coopération active (demandes « sortantes »)

1. Obtention de preuves au sens large, délégation de la poursuite, transmission spontanée d'informations, demande de recherches internationales aux fins d'extradition

1.1 Cahier des charges du procureur en charge du dossier

- 1.1.1 Rédige (faits et droit suisse) et signe la demande en utilisant la formule standard
- 1.1.2 Transmet pour exécution sa demande à l'office central [N.B. si la demande doit être traduite, elle est alors envoyée par courriel, en format Word, à l'office central qui se charge de la faire traduire (cf. infra 1.2.2)]
- 1.1.3 Paye les éventuels frais de traduction de l'office central (cf. infra 1.2.2) par le compte du dossier concerné.

1.2 Cahier des charges du procureur spécialisé de l'office central

- 1.2.1 Examine sommairement la demande d'entraide et la fait au besoin rectifier par le procureur en charge du dossier
- 1.2.2 Fait, le cas échéant, traduire la demande d'entraide
- 1.2.3 Adresse aux autorités étrangères la demande d'entraide en la motivant au regard du droit international
- 1.2.4 Assure le suivi de la demande d'entraide (rappels, contacts, etc.)
- 1.2.5 Conseille les procureurs dans le domaine de l'entraide
- 1.2.6 Actualise les différents modèles Tribuna dans le domaine de l'entraide.

2. Notification via l'autorité étrangère d'ordonnances

2.1 Cahier des charges du procureur en charge du dossier

2.1.1 Fait, le cas échéant, traduire l'ordonnance

(NB. Il convient de porter le texte suivant dans le prononcé sur les frais de l'ordonnance dont on peut penser qu'elle devra être traduite pour notification :
"A ce montant s'ajoutent les frais de traduction si cela s'avérait nécessaire")

2.1.2 Paye les éventuels frais de traduction par le compte du dossier concerné

2.1.3 Transmet pour notification son ordonnance à l'office central.

2.2 Cahier des charges du procureur spécialisé de l'office central

2.2.1 Adresse aux autorités étrangères l'ordonnance

2.2.2 Assure le suivi de la notification (rappels, contacts, etc.)

2.2.3 Conseille les procureurs dans ce domaine

2.2.4 Actualise les différents modèles Tribuna dans ce domaine.

V. Permanence

L'office central du ministère public assure une permanence 24/24 en matière d'entraide.

VI. Entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle entre immédiatement en vigueur.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va à :

- Magistrats et collaborateurs administratifs du ministère public (courriel avec les nouvelles formules Tribuna)
- Police cantonale valaisanne, par son commandant (courriel)

Pour information :

- Tribunal cantonal (A)